

IMPORTANT Please read this document carefully and keep it for reference purposes. **EFFECTIVE NOVEMBER 23, 2025.**

OPEN CREDIT CONTRACT FOR THE FOLLOWING CARD: DESJARDINS FLEXI VISA

Desjardins credit card: Flexi Visa

INFORMATION BOX — OPEN CREDIT CONTRACT FOR USING A CREDIT CARD WITH A VARIABLE RATE

(Consumer Protection Act, section 125)

Approved credit limit	The approved limits for your credit card are included in the document that you received with your new credit card.		
Initial annual credit rate	10.90% for regular purchases. 12.90% for cash advances. These rates may be changed (see next section). Rate of up to 19.90% maximum may apply to Accord D financing, depending on the terms agreed upon at the time of financing.		
Annual credit rate that applies if we don't receive your minimum payment by the due date	19.90% . This rate applies to your balance if we do not receive your minimum payment by the due date indicated on your account statement. This rate will apply until you pay the minimum amount due, as well as any amounts that are past due.		
Grace period	25 days If you pay the total balance on your statement in this time, we will not charge interest fees on this amount. We calculate this grace period starting from the date the statement is issued. Exception: No grace period for cash advances We charge interest on cash advances starting on the transaction date. The following transactions are considered cash advances: withdrawals at ATMs, cheques, overdraft transfers, etc.		
Minimum payment for each billing period	Whichever is higher: <ul style="list-style-type: none"> • 5% of your total balance of regular purchases, cash advances and the interest calculated on this balance or • \$10 Plus any amounts due for Accord D financing (for example, monthly instalments) and any past due amounts.		
Other fees	Annual fees	Primary card	Additional card
	Flexi Visa	No fee	No fee
	Conversion fees on transactions in foreign currency If transactions in a foreign currency are charged to your account, we will convert them into Canadian dollars. The following fee will apply: 2.50% of the transaction amount, after it has been converted into Canadian dollars. For example, if a U.S. dollar transaction is converted into \$100 in Canadian dollars, you would be charged \$2.50 . We apply the exchange rate in effect on the transaction date. This rate is set by the credit card payment network.		

This table does not contain all of the information about your credit card. See your credit card contract for more information.

20708A (11/2025)

For the purposes of this contract, the cardholder and additional cardholder(s) are collectively designated by the term "the cardholder". When the cardholder is issued a Visa Desjardins card by the Fédération des caisses Desjardins du Québec («Desjardins») and signs the Visa Desjardins card bearing his name, uses it for the first time or authorizes its use by a third party, he accepts the following terms of use and is solidarily liable for any indebtedness incurred through the use of the Visa Desjardins card, any indebtedness being recoverable in full from his heirs, legatees and assigns. This acceptance also signifies the cardholder's acknowledgment of the request for the issuance of a Visa Desjardins card, regardless the form of signature used.

1. DEFINITIONS

In this contract, the following terms shall have the following meanings:

accessible device: automated teller machine, point-of-sale equipment, Touch-Tone telephone, computer or any other device enabling a cardholder to carry out transactions with the card;

Accord D financing: deferred payment financing, equal payment financing, deferred equal payment financing, multiple purchases by equal instalments, cash advance by equal instalments or an RRSP financing made with the card;

balance of multiple purchases: the total of the multiple purchases made within a deferred payment period – multiple purchases;

balance transfer: cash advance requested by the cardholder to settle the unpaid balance on the cardholder's credit card account with a financial institution other than Desjardins, and which is credited directly by Desjardins to the other account;

cash advance: advance of cash obtained using the Visa Desjardins card or, where applicable, a Desjardins access card used at automated teller machines. Unless stipulated to the contrary, any reference in this contract to a cash advance also refers to an overdraft cash advance, a cheque and a balance transfer;

cash advance by equal instalments: cash advance obtained with a Visa Desjardins card and accompanied by a credit refundable by monthly equal and consecutive instalments determined when the advance is made;

cheque: cheque drawn on the account of the Visa Desjardins cardholder;

contactless technology: technology which allows a cardholder to make a payment using the card at participating merchants for an amount determined by the merchant without having to enter or swipe the card in point-of-sale equipment; this technology allows the cardholder, for example, to simply "wave" the card or, where Desjardins allows, a mobile device that has been configured with his card details, in front of the point-of-sale equipment, without having to sign a transaction slip or enter a PIN;

deferred equal instalment financing: purchase by deferred payment financing that, starting from the end of the deferred payment period determined

at the time of purchase, is payable through equal and consecutive monthly instalments determined at the time of purchase;

deferred payment financing: purchase of a good or service using the Visa Desjardins card, for which repayment is deferred at the time of purchase for a specific time period which is indicated on the account statement;

deferred payment period – multiple purchases: period determined by the cardholder and the merchant within the context of multiple purchases by equal instalments during which the cardholder may make more than one purchase with his Visa Desjardins card without having to pay credit charges;

deferred payment period – RRSP financing: period determined by the cardholder among those offered by Desjardins, where applicable, beginning upon the disbursement of an RRSP financing and during which only credit charges on the RRSP financing are payable by the cardholder;

Desjardins access card: a debit card that is issued by a Desjardins caisse and is subject to the terms and conditions applicable to the use of Desjardins access cards;

Desjardins caisse: Desjardins caisse of which the cardholder is a member and where he holds his PC account;

equal instalment financing: the purchase of a good or service using the Visa Desjardins card which is repayable by way of equal and consecutive monthly instalments determined at the time of purchase;

folio: the folio assigned to the cardholder by his Desjardins caisse, as designated during his application for the overdraft transfer service;

interest rate: the rate used to calculate credit charges;

minimum payment without monthly instalments: the amount is calculated by subtracting the monthly installment amount for the covered statement period from the minimum payment required;

monthly installment: Accord D financing monthly installment;

multiple purchases by equal instalments: multiple purchases of goods or services, made during the deferred payment period – multiple purchases by means of a Visa Desjardins card, for the accomplishment of a specified project, for which the amount is repayable by way of equal and consecutive monthly instalments determined at the end of the deferred payment period – multiple purchases;

online account statement: an account statement the cardholder can visualize through a WEB site or an application authorized by Desjardins;

overdraft cash advance: cash advance on the Visa Desjardins card to cover any transaction on the said account when the balance available in the holder's PC account is insufficient;

overdraft transfer: service offered with the card whereby the cardholder authorizes his Desjardins caisse to draw an overdraft cash advance on his card to cover, when the balance available on his PC account is insufficient, any transaction on the said account, regardless of the nature of the transaction

(withdrawal, cheque, bill payment, transfer, etc.), without exceeding **\$5,000** per day. Despite the above, registration for this service will only be available up to and including **November 22, 2025**;

PC account: personal chequing account held by the cardholder at his Desjardins caisse as designated in his application for overdraft transfer;

point-of-sale equipment: electronic terminal equipped with a card reader and a keyboard to carry out transactions with a Visa Desjardins card (e.g.: point-of-sale terminal);

regular purchase: the purchase of a good or service using the card, other than deferred payment financing, equal instalment financing, deferred equal instalment financing or multiple purchases by equal instalments;

regular transactions: includes cash advances in the event of an overdraft, as well as transactions related to cheques, balance transfers, cash advances and regular purchases;

RRSP financing: advance of cash obtained using the Visa Desjardins card for the purchase of a Desjardins RRSP product, for which payments of capital and credit charges may begin following a deferred capital payment period at the cardholder's request. During this deferred capital payment period, only the credit charges are payable. At the end of the deferred capital payment period, payments of capital and credit charges are refundable by way of equal and consecutive monthly instalments determined at the time the RRSP financing is made. If the deferred capital payment period is not requested, the RRSP financing is refundable by way of equal and consecutive monthly instalments determined at the time the RRSP financing is made, in the same manner as a cash advance by equal instalments;

signature: method used by the cardholder to indicate his consent, whether that indication be handwritten, electronic or verbal;

transaction record: record given by certain accessible devices confirming a transaction made by the cardholder with his card;

unauthorized transaction: transaction made after **1)** the cardholder has reported the theft or loss of his card or mobile device that has been configured with his card details, **2)** the card has been cancelled or declared expired, **3)** the cardholder, pursuant to this contract, has reported that another person may be aware of his PIN, **4)** the cardholder was forced, under threat, to hand over his mobile device that has been configured with his card details or card or to give his PIN to a third party, subject to the cardholder filing a complaint with the police authorities, notifying Desjardins forthwith and collaborating with any subsequent investigation or **5)** the cardholder had his PIN stolen without his knowledge;

Visa Desjardins card: any Visa credit card issued by Desjardins to the cardholder or a third party authorized by the cardholder, the use of which is governed by this contract and by any contract amending or superseding this contract;

Visa Desjardins PIN: a personal and confidential identification number the cardholder must use with his Visa Desjardins card; for the purposes of this contract, it is agreed that the Visa Desjardins PIN is personal, confidential and distinct for each cardholder and each of the joint cardholders.

2. USE OF CREDIT

The card allows its cardholder to obtain credit:

- a) for the payment of a regular purchase or in the form of cash advances;
- b) for the equal instalments financing, or a cash advance by equal instalments in certain cases expressly authorized by Desjardins. The withdrawal by the cardholder of amounts deposited in his folio at the caisse Desjardins signifies his acknowledgment of the transaction, regardless the form of signature used to obtain the cash advance by equal instalments;
- c) by any other means Desjardins may establish.

The card may not be used for illicit purposes.

Desjardins reserves the right to suspend use of the card without notice if it suspects any form of illicit, unauthorized or fraudulent use of said card.

3. MAXIMUM CREDIT AMOUNT

Any use of credit established in **Section 2** is subject to a credit limit, which is determined by Desjardins and indicated on the document to which your card is attached at the time of receipt and on your account statement. Either limit may be increased, at the discretion of Desjardins, upon request from the cardholder, or decreased if Desjardins deems it appropriate after analyzing the cardholder's file. Any cash advance, cheque or purchase which results in the applicable credit limit being exceeded shall in no way be regarded as a request to increase the credit limit. In compliance with the regulations in effect, any cash advance, cheque or regular purchase that results in your credit limit being exceeded may be temporarily authorized by Desjardins, without any obligation on its part, and cannot, in any case, be regarded as a request to increase your credit limit, nor can it result in such an increase of your credit limit.

4. ANNUAL FEES

There is no annual fee for the Desjardins Flexi Visa card or for each additional card.

5. ACCOUNT STATEMENT PERIOD

One or more account statements in paper or electronic format will be sent to the cardholder every month.

6. MINIMUM PAYMENT FOR EACH BILLING PERIOD

The cardholder shall repay to Desjardins all indebtedness incurred through the use of the card as well as applicable credit charges on such indebtedness, in accordance with the terms and conditions of this contract. The cardholder shall pay in one payment, by no later than the due date shown on the account statement for a given period, the aggregate of the following:

- a) at least **5% OF THE TOTAL** of the following; **1)** of the balance shown

on the account statement for the previous period; **2)** of the regular purchases during the period covered by the account statement; **3)** of the cash advances and cheques during the period covered by the account statement; **4)** of the applicable credit charges on purchases and monthly instalments that have not been paid on the due date shown on the account statement for the previous period and; **5)** of the credit charges on cash advances and cheques; **LESS 6)** the payments received since the date of the account statement for the previous period; and **7)** the amount of any transaction that has led to an adjustment during that period; or **\$10**, if **5%** of the previously determined amount is less than **\$10**; and

- b) the monthly instalment(s) for the period covered by the account statement, regarding equal instalment financing, multiple purchases by equal instalments, deferred equal instalment financing, cash advances by equal instalments and RRSP financing; and
- c) the amount of deferred payment financing, payable on the date of the account statement; and
- d) any overdue amount on the date of the account statement; and
- e) any other amount which Desjardins may notify the cardholder to pay.

The first monthly instalment of the balance of equal instalment financing and cash advances by equal instalments in certain cases expressly authorized by Desjardins will be billed on the first card account statement issued following the transaction. The remaining monthly instalments will be billed on subsequent account statement. The principal and credit charges of deferred payment financing, equal instalment financing, deferred equal instalments financing, multiple purchases by equal instalments, cash advances by equal instalments and RRSP financing are repayable in whole or in part by the due date, without penalty.

7. APPLICATION OF PAYMENTS

Any payment received will first be used to cover: **1)** the minimum payment required, as shown on the last account statement (excluding monthly installments); followed by **2)** the monthly installments shown on the account statement; **3)** the interest charged and the regular transactions shown on the account statement (for balances not covered by the minimum payment); **4)** regular transactions that are not shown on the account statement; **5)** Accord D financing.

At each step in **Section 7**, the payment is first applied in descending order of credit rate: **1)** to the interest charged; **2)** to the principal of each corresponding balance. A payment may be applied in a different order than the one set out in **Section 7** if such payment is: **a)** required by the applicable law; or **b)** to the cardholder's advantage.

However, in the event of situation **b)**, Desjardins is not required to use a different method.

Any credit posted to the account (following a merchandise return, for example) will be applied in the order set out in this section.

8. TERMS OF PAYMENT

If the cardholder pays in full the total indebtedness on the account statement within **25** days from the issuance date of the monthly statement, the cardholder will not incur interest, except on cash advances and cheques.

9. INTEREST RATES AND CALCULATION OF CREDIT CHARGES

a) Regular purchases: credit charges shall not apply to regular purchases appearing on the account statement provided the statement's total balance is paid in full by the due date shown on the statement. Otherwise, the regular purchases appearing on the statement shall be subject to credit charges based on the average daily balance from the date of each purchase until the purchases have been paid in full, at the annual interest rate in effect during the period covered by the account statement. However, if the balance indicated on a subsequent statement is paid in full by the due date shown, purchases not yet paid shall be exempt from credit charges for the period for which full payment has been made.

Annual interest rate: **10.90%**

b) Cash advances (except balance transfers and cheque): all cash advances are subject to credit charges based on the daily average balance starting from the date they are made, at the annual interest rate applicable for the period covered by the account statement.

Annual interest rate: **12.90%**

c) Cash advances by equal instalments: cash advances by equal instalments are subject to credit charges calculated from the date they are posted to the account statement to the date they are paid in full. These charges are based on the annual interest rate in effect for the financing plan offered by Desjardins and chosen by the cardholder.

Annual interest rate: based on the financing plan offered by Desjardins and chosen by the cardholder, not exceeding **19.90%**.

d) RRSP financing: RRSP financing is subject to credit charges, calculated as of the date of its appearance on the account statement until fully paid and that, at the annual interest rate in force for this financing plan offered by Desjardins and chosen by the cardholder. During a deferred payment period – RRSP financing, only credit charges are payable. At the expiry date of the deferred payment period – RRSP financing, payments of principal and credit charges are payable as determined at the time the RRSP financing was made.

Annual interest rate: based on the financing plan offered by Desjardins and chosen by the cardholder, not exceeding **19.90%**.

e) Deferred payment financing: credit charges on deferred payment purchases are calculated, starting from the payment due date shown on the account statement, until such time as purchases are paid in full. If payment of a deferred payment purchase is not made in full at the due date appearing on the account statement, it is automatically converted into payments under the equal instalments program. The payment then becomes payable, in capital and credit charges (the "converted balance") at the annual interest rate applicable to this financing program at the date of conversion, into **12** equal monthly payments if the converted balance is less than **\$1,000**, into **24** equal monthly payments if the converted balance is equal to or greater than **\$1,000** and less than **\$3,000**, and into **36** equal monthly payments if the converted balance is equal to or greater than **\$3,000**. Notice to this effect showing the number of payments and the monthly amount resulting from the conversion of the deferred payment purchase into an equal instalments purchase is sent to the cardholder at least **30** days before the payment due date. If, on or before the due date shown on the account statement, the cardholder makes a part payment of the deferred payment purchase, the unpaid balance remaining becomes payable at the monthly amount set for the converted balance as shown on the notice until the balance is paid in full.

Annual interest rate: in accordance with the financing plan offered by the merchant, up to a maximum of **19.90%**.

f) Equal instalment financing: purchases by equal instalments are subject to credit charges calculated starting from the date they are posted to the account statement until they are paid in full, at the annual interest rate in effect for the financing plan offered by the merchant.

Annual interest rate: in accordance with the financing plan offered by the merchant, up to a maximum of **19.90%**.

g) Deferred equal instalment financing: purchases by deferred equal instalment financing are subject to credit charges calculated from the end of the deferred payment period determined at the time of purchase and shown on the account statement, until such time as purchases are paid in full at the annual interest rate in effect for the financing plan offered by the merchant.

Annual interest rate: in accordance with the financing plan offered by the merchant, up to a maximum of **19.90%**.

h) Multiple purchases by equal instalments: multiple purchases by equal instalments are subject to credit charges, calculated from the expiry date of the deferred payment period until they are paid in full, at the annual interest rate in force for the financing plan offered by the merchant.

Annual interest rate: in accordance with the financing plan offered by the merchant and depending on the balance of the multiple purchases at the expiry of the deferred payment period – multiple purchases, without ever exceeding **19.90%**.

i) Cheques and balance transfers: all cheques and balance transfers are subject to credit charges based on the daily average balance of the cheques and balance transfers, starting from the date the cheque is cashed or the balance is transferred, at the annual interest rate in effect for the period covered by the account statement.

Annual interest rate: **12.90%**. If the cheques provided to the cardholder or Desjardins's balance transfer offer provides for the application of a lower annual interest rate, this other rate will apply to the cheques and balance transfers only during the period indicated by Desjardins to the cardholder (the "promotional period"). At the expiry of the promotional period, the applicable annual interest rate returns to **12.90%**.

In all cases, any reversal of payment and any dishonoured payment made by cheque or by preauthorized debit will generate credit charges at the applicable rate as established in this section, as if the payment had never been made.

TABLE OF EXAMPLES OF CREDIT CHARGES FOR A 30 DAY BILLING CYCLE				
	ANNUAL INTEREST RATE	AVERAGE DAILY BALANCE		
		\$100	\$500	\$1,000
Regular Purchases	10.90%	\$0.90	\$4.48	\$8.96
Cash advance	12.90%	\$1.06	\$5.30	\$10.60
Maximum interest Rate for Accord D financing	19.90%	\$1.64	\$8.18	\$16.36

We calculate interest according to the annual interest rate in effect, as set out in the *Consumer Protection Act* and the *Regulation Respecting the Application of the Consumer Protection Act*.

10. LATE PAYMENT CHARGES

Should the cardholder fail to make the minimum payment required on the due date shown on his account statement under the heading Minimum Payment Due, he agrees to pay credit charges on any and all unpaid amounts (as defined in Section 9) calculated at the rate of **19.90%** per year. This annual interest rate is applicable regardless the way the credit obtained is used. This interest rate is applicable until receipt of the minimum required payment indicated on his account statement under the heading Minimum Payment Due, thereafter, the annual rates of **10.90%** for regular purchases and **12.90%** for cash advances will begin to apply again.

11. ONLINE ACCOUNT STATEMENT

- Registration for the online account statement automatically puts an end to the mailing of the paper version of the account statement. If the date of registration for the online account statement is too close to the date the cardholder's account statement is processed, a statement may be sent by mail to the cardholder only and will not necessarily be available in electronic format. Subsequent account statements will be available in electronic format only.
- The cardholder acknowledges that the online account statement has the same value as the paper version of the account statement and that it constitutes sufficient written proof in any legal proceedings. The cardholder acknowledges that he is responsible for accessing his online account statement, consulting it and saving it for later viewing, if applicable.
- The cardholder acknowledges that Desjardins shall not be liable for damages resulting from the inability to view the online account statement caused by actions beyond the control of Desjardins, including equipment breakdown and problems related to the Internet provider. If the cardholder cannot view his online account statement, he must contact Desjardins immediately.
- Desjardins may, at any time, suspend the electronic presentation of the online account statement and send it by mail.

12. COMMUNICATIONS WITH CARDHOLDER

The cardholder specifically authorizes Desjardins to contact him, either at his workplace or through any other ways indicated in his contact information, at Desjardins's discretion, for the purposes of this contract, including to inform the cardholder of changes to the contract or to ask questions about the account or card. This authorization also applies to electronic or online message, including text messages to the cardholder's mobile device, emails, and any other similar messaging services such as his Desjardins secure AccèsD message box, indicated in the contact information provided in the cardholder's account.

The cardholder is responsible for providing Desjardins with accurate and complete information and for ensuring it is up to date. Desjardins is authorized to use this information for any purpose, including communications with the cardholder. Identifying whether the information provided by the cardholder is inaccurate, inconsistent or incomplete is not Desjardins's responsibility. The cardholder undertakes to collect their information and provide it upon reasonable request by Desjardins.

13. AMENDMENTS TO THE TERMS OF THE OPEN CREDIT CONTRACT

With the exception of the interest rates applicable pursuant to sections 9 c), 9 d), 9 f), 9 g) and 9 h) to past purchases and past cash advances, Desjardins reserves the right to increase the aforementioned interest rates and annual fees, subject to giving the cardholder prior written notice of at least **30** days. Any increases will automatically come into effect on the date indicated in the notice. Desjardins also reserves the right to modify any other condition of this contract, subject to giving the cardholder prior written notice of at least **30** days. However, the cardholder may refuse any such amendment and terminate this contract without cost or penalty by sending Desjardins notice to such effect no more than **30** days following the effective date of the amendment if the amendment leads to an increase in his obligation or a reduction in Desjardins's obligation, in which case the cardholder must pay the balance owed according to the terms of this contract.

14. USE OF VISA DESJARDINS PIN

- Genuine signature:** the cardholder acknowledges that the joint use of his Visa Desjardins card with his Visa Desjardins PIN is the same as his genuine signature to enable him to carry out, through an accessible device, purchases and cash advances, as provided for under this contract.
- Selection and confidentiality of Visa Desjardins PIN:** when a cardholder selects his Visa Desjardins PIN, he undertakes not to select an obvious number (e.g.: date of birth, telephone number, social insurance number, health insurance number, driver's licence number), in which case he shall be presumed having contributed to the unauthorized use of his card and shall assume all liability thereof, if any. The cardholder further undertakes not to disclose his Visa Desjardins PIN to anyone in any way whatsoever, nor to write it on his card or any other easily accessible document, in which case he shall also be presumed having contributed to the unauthorized use of his card and shall assume all liability thereof, if any.

c) Liability: should the cardholder notice the loss of confidentiality of his Visa Desjardins PIN or as soon as he suspects a third person of knowing his Visa Desjardins PIN, he undertakes, in order to continue to make purchases or obtain cash advances, to modify his Visa Desjardins PIN immediately or, if he is unable to do so, to notify Desjardins of this situation. Any transaction made after such modification to a Visa Desjardins PIN is no longer considered an unauthorized transaction as defined in this contract. When unauthorized transactions are made with the cardholder's card, the cardholder cannot be held liable for these transactions.

The cardholder acknowledges that Desjardins cannot be held liable for damages, including monetary losses, resulting from the impossibility of using an accessible device due to a malfunction, temporary failure or misuse, nor to any other interruption of the devices caused by acts out of Desjardins's control, including labour conflicts and equipment failure.

15. BALANCE TRANSFER

If the cardholder requests a balance transfer, he agrees to be fully responsible for the instructions provided to Desjardins for the purposes of said transfer. Desjardins cannot be liable for damages, including monetary losses, resulting from the cardholder's instructions, the delay or rejection of the balance transfer

by the recipient financial institution or any other independent act out of Desjardins's control.

16. OVERDRAFT TRANSFER

If the cardholder has signed up for the overdraft transfer service, until **March 28, 2026**:

- a) he authorizes the Desjardins caisse where he holds a PC account to draw an overdraft cash advance on his card account so as to cover any transaction on this account when the balance available in the PC account is insufficient. The overdraft cash advance shall correspond to the exact amount necessary to cover the transaction;
- b) he undertakes that the PC account benefiting from the overdraft transfer only requires one signature;
- c) he accepts that Desjardins may reserve on his card, for a period that may range from **5** to **7** business days, the amounts necessary to cover the funds withheld from one of the accounts in the cardholder's folio and that the available credit limit be affected accordingly;
- d) he accepts, if the PC account benefiting from the overdraft transfer is a joint account or a proxy account, that the overdraft transfer may allow the person with whom he holds this account or a proxy, as the case may be, to effect a transaction which triggers an overdraft cash advance, even if this person is not a co-applicant of the card with the cardholder;
- e) he understands and accepts that the amounts reserved on his card to honour a transaction in process will be released and applied to the said transaction, even after the suppression or withdrawal of the overdraft transfer.

To be clear, registration for the overdraft transfer service ends on **November 22, 2025**, and the overdraft transfer service itself will be discontinued for all cardholders on **March 28, 2026**.

17. CARD AND CHEQUE VALIDITY

The cardholder agrees not to use the card or cheques before the validity date or after the expiry date indicated on the card.

18. CANCELLATION OF CARD AND CHEQUES

The Visa Desjardins card and the cheques remain the property of Desjardins, which reserves the right at any time to rescind the current authorized credit limit, to revoke the card and the cheques and take possession of them or have them repossessed, and to cancel, in full or in part, one or more services provided by the card and the cheques, or to deny access to said services, subject to applicable legislation at the cardholder's residence. Desjardins shall not be liable for any such event and the cardholder shall remain liable for any amount appearing on his Visa Desjardins account statement.

19. RESPONSIBILITY OF DESJARDINS

Desjardins shall not be liable for the refusal of a merchant to honour the card or cheques or the mobile device that has been configured with card details or for the modification, cancellation or replacement of the card's advantages or discounts by a supplier.

20. LOSS OR THEFT OF CARD, CHEQUES OR MOBILE DEVICE

If a card or cheque is used without the cardholder's authorization following the loss or theft of the cardholder's card, cheques or mobile device that has been configured with card details, the cardholder's liability is limited to a maximum of **\$50** and all liability ceases when Desjardins is notified of the loss, theft of the card, cheque or mobile device that has been configured with card details. In the event that the cardholder's mobile device that has been configured with card details is lost or stolen, the cardholder will inform his telecommunications service provider.

21. CARD NOT PRESENT TRANSACTION AND CONTACTLESS USE OF THE VISA DESJARDINS CARD

The cardholder agrees that when he carries out a transaction without presenting his card and by simply providing the merchant with his Visa Desjardins credit card number (for example, transactions made over the telephone or online transactions) or carries out a contactless transaction, he bears the same responsibilities as would be the case if the transaction was completed by signing a transaction slip or entering his Visa Desjardins PIN in an accessible device. Any transaction carried out via contactless technology, including via a mobile device, is equivalent to using the card.

22. DISPUTES

Desjardins assumes no liability whatsoever for the quality of the goods or services obtained using the card or cheques and all claims or disputes concerning sales drafts or credit vouchers, requests for refunds, etc., should be settled directly between the cardholder and the merchant. A cardholder may also contact Desjardins if he wishes to contest a transaction that appears on the monthly account statement.

23. CREDIT VOUCHERS

Any credit voucher will be credited to the cardholder's account on the day it is received by Desjardins, and the cardholder's obligation to pay that amount ceases on that day.

24. CURRENCY CONVERSION SERVICE

All Visa Desjardins purchases or cash advances made in a foreign currency are payable in Canadian currency converted at the exchange rate in effect as determined by Desjardins or its provider on the date the purchase or cash advance is processed. The cardholder may write cheques in Canadian currency only. Any cheque written in foreign currency will automatically be returned to the cardholder.

The cardholder shall pay a currency conversion charge of **2.50%** (**\$2.50** per **\$100** spent) on any amounts recorded in the cardholder's account in

foreign currencies and converted into Canadian dollars. The amount payable in exchange rate charges and the currency conversion charge is deemed to be a regular purchase within the meaning of **Section 9** of this contract and will be charged to the cardholder's account on the date the currency is converted. In the event that a foreign currency conversion transaction is credited to the cardholder's Visa Desjardins account, the transaction will be converted into Canadian currency at the exchange rate in effect as determined by Desjardins or its provider on the date the credit is processed, minus a currency conversion charge of **2.50%** (**\$2.50** per **\$100** spent).

25. SOLIDARITY LIABILITY

If the Visa Desjardins card is issued in the name of more than one cardholder on the same account, their obligations are solidary and may be claimed in full from their respective heirs, legatees and assignees.

26. PROOF

The cardholder agrees and accepts that his monthly account statement constitutes conclusive proof of indebtedness and agrees to pay the indebtedness shown on his monthly account statement in accordance with the terms of this contract.

The cardholder also agrees and accepts that the transaction record issued by an accessible device constitutes proof that the transaction he has carried out has been correctly recorded. In the case of a card-not-present or contactless transaction, as indicated under **Section 21** of this contract, the cardholder agrees that the entry of the transaction on his monthly account statement will constitute proof that the transaction was indeed carried out. Desjardins is not responsible for providing other proof of transactions, unless the cardholder requests it to avoid or settle a dispute within the meaning of this contract, and that in such case, he provides Desjardins with a transaction record confirming the purchase or the cash advance. The cardholder agrees that any equivalent data support on which the data pertaining to the transactions made is stored constitutes sufficient written proof for all legal proceedings.

27. PERSONAL INFORMATION

Desjardins establishes a file in the cardholder's name for the purpose of allowing him to receive financial services related to the different credit and payment services. The personal information in this file is kept on the premises of Desjardins or its representatives and is consulted by their employees when this is justified in the performance of their duties. Desjardins may also create nominative lists of its cardholders and share them with third parties for business prospecting purposes.

The cardholder may exclude his name from nominative lists constituted by Desjardins. Moreover, the cardholder has a right to access the contents of his file and to have any inaccurate information corrected. He is also entitled to have access to his file and have it rectified by addressing a written request to the personal information agent. For all these requests, the cardholder must write to Customer Service (PRP), P.O. Box **8600**, Centre-ville Station, Montreal, Quebec, **H3C 3P4**.

The cardholder agrees that Desjardins may obtain and update, from any personal information agent, financial institution, employer or credit card issuer ("Third Parties"), any information required for the subject of its file, i.e., the provision of financial services relating to various credit and payment services, in order to prove his solvency and to review his commitments to Desjardins within the context of his business dealings with it. The cardholder authorizes any Third Parties to disclose such information to Desjardins, even though said information may be found in an inactive or closed file. The cardholder agrees that Desjardins may disclose to any personal information agent, financial institution and credit card issuer any financial commitments towards Desjardins arising from the use of the Visa Desjardins credit card.

28. DATA TRANSMISSION TO CERTAIN THIRD PARTIES

The cardholder agrees that Desjardins may collect information from entities involved in a credit card transaction, including merchants, Visa Inc. or Mastercard International Inc., their subsidiaries, agents, employees and mandataries, and disclose said information to these entities when required for processing, authorizing or authenticating a transaction. The cardholder understands and agrees that this information may include the type of device used to make a remote transaction, as well as their IP address.

29. RECURRING PRE-AUTHORIZED TRANSACTIONS

The cardholder agrees that Desjardins may contact merchants that the cardholder has authorized to make recurring transactions (e.g., monthly subscriptions for newspapers, fitness centers, etc.) in order to disclose the new credit card number and expiry date, each time that a new credit card is issued to the cardholder. The cardholder accepts that each merchant will use this updated credit card information to continue the recurring transactions. The cardholder understands and accepts that not all merchants are eligible to receive these updates and that it is the cardholder's responsibility to make sure that each merchant has the updated credit card information. The cardholder may withdraw from this update service by calling **1-800-363-3380**.

30. CARD PROGRAM PARTICIPATION RULES

The terms applicable to programs or services for which the cardholder is eligible may be provided, identified as "Rules". The rules form an integral part of this contract.

31. ADDITIONAL INFORMATION

For further information regarding the Contract for your credit card, please call us at **1-800-363-3380**.

32. FORFEITURE OF BENEFIT OF THE TERM

In the event that the cardholder breaches any condition stipulated in this contract, including without limitation, where the cardholder fails to make

payments by the due date in accordance with any mode of financing he has used, as defined in **Section 1** of this contract, then Desjardins, subject to the Consumer Protection Act, may require immediate repayment of all the amounts owed by the cardholder, regardless whether they are due and payable.

33. CLAUSES REQUIRED UNDER THE CONSUMER PROTECTION ACT (SECTION 125)

These provisions apply only if the cardholder is a consumer as defined by the Act.

Clause of forfeiture of benefit of the term

Before availing himself of this clause, the merchant must forward to the consumer a notice in writing and, unless he is exempted in accordance with section 69 of the General Regulation, he must forward to him a statement of account. In 30 days following the receipt by the consumer of the notice and where necessary, of the statement of account, the consumer may:

- a)** either remedy the fact that he is in default;
- b)** or present a motion to the Court to have the terms and conditions of payment prescribed in this contract changed.

It is in the consumer's interest to refer to sections 104 to 110 of the *Consumer Protection Act* (chapter P-40.1) as well as to section 69 of the General Regulation made under that Act and, where necessary, to communicate with the Office de la protection du consommateur.

Open credit contract for the use of a credit card

(1) If the consumer uses all or part of the credit extended to make full or partial payment for the purchase or the lease of goods or for a service, the consumer may, if the open credit contract was entered into on the making of and in relation to the sale, lease or service contract, and if the merchant and the open credit merchant collaborated with a view to granting credit, plead against the lender any ground of defence urgeable against the merchant who is the vendor, lessor, contractor or service provider.

The consumer may also, in the circumstances described in the first paragraph, exercise against the open credit merchant, or against the merchant's assignee, any right exercisable against the merchant who is the vendor, lessor, contractor or service provider if that merchant is no longer active or has no assets in Québec, is insolvent or is declared bankrupt. The open credit merchant or the mer's assignee is then responsible for the performance of the obligations of the merchant who is the vendor, lessor, contractor or service provider up to the amount of, as the case may be, the debt owed to the open credit merchant at the time the contract is entered into, the debt owed to the assignee at the time it was assigned to him or the payment the open credit merchant received if he assigned the debt.

(2) A consumer who is solidarily liable with another consumer for the obligations arising from an open credit contract is released from the obligations resulting from any use of the open credit account after notifying the merchant in writing that he will no longer use the credit extended and no longer intends to be solidarily liable for the other consumer's future use of the credit extended in advance, and after providing proof to the merchant, on that occasion, that he informed the other consumer by sending him a written notice to that effect at his last known address or technological address.

Any subsequent payment made by the consumer must be applied to the debts contracted before the notice was sent to the merchant.

(3) A consumer who has entered into a preauthorized payment agreement with a merchant under which payare made out of credit obtained under a credit card contract may end the agreement at any time by sending a notice to the merchant.

On receipt of the notice, the merchant must cease to collect the preauthorized payments.

On receipt of a copy of the notice, the card issuer must cease debiting the consumer's account to make payments to the merchant.

(4) The consumer is not liable for debts resulting from the use of a credit card by a third person after the card issuer has been notified, by any means, of the loss, theft or fraudulent use of the card or of any other use of the card not authorized by the consumer. Even if no notice was given, consumer liability for the unauthorized use of a credit card is limited to \$50. The consumer is held liable for the losses incurred by the card issuer

if the latter proves that the consumer committed a gross fault as regards the protection of the related personal identification number.

(5) Without delay at the end of each period, the merchant must send the consumer a statement of account. The merchant is not required to send a statement of account to the consumer at the end of any period if there have been no advances or payments during the period and the outstanding balance at the end of the period is zero.

(6) If the consumer makes a payment at least equal to the outstanding balance at the end of the preceding period within 21 days after the date of the end of the period, no credit charges may be required from the consumer on that outstanding balance, except as regards money advances. In the case of a money advance, charges may accrue as of the date of the advance until the date of payment.

(7) The consumer may demand that the merchant send, without charge, a copy of the vouchers for each of the transactions charged to the account during the period covered by the statement. The merchant must send the copy of the vouchers requested within 60 days after the date the consumer's request was sent.

(8) Until the consumer receives a statement of account at his address or technological address if expressly authorized by the consumer, the merchant must not claim credit charges on the unpaid balance, except as regards money advances.

It is in the consumer's interest to refer to sections 103.1, 122.1, 123, 123.1, 124, 126, 126.2, 126.3, 127 and 127.1

of the *Consumer Protection Act* (chapter P-40.1) and, if further information is necessary, to contact the Office de la protection du consommateur.

* All trademarks are the property of their respective owners.

IMPORTANT Veuillez lire attentivement ce contrat et le conserver en lieu sûr. EN VIGUEUR À COMPTER DU 23 NOVEMBRE 2025.

CONTRAT DE CRÉDIT VARIABLE POUR LA CARTE : DESJARDINS FLEXI VISA

Carte de crédit Desjardins : Flexi Visa

ENCADRÉ INFORMATIF — CONTRAT DE CRÉDIT VARIABLE POUR L'UTILISATION D'UNE CARTE DE CRÉDIT À TAUX SUSCEPTIBLE DE VARIER (Loi sur la protection du consommateur, article 125)

Limite de crédit consentie	Les montants de vos limites de crédit sont indiqués au document sur lequel est apposée votre carte lors de sa réception.		
Taux de crédit annuel initial	10,90 % pour les achats courants. 12,90 % pour les avances d'argent. Ces taux peuvent varier, comme indiqué à la case suivante. Un taux maximal de 19,90 % peut s'appliquer aux financements Accord D, selon les modalités particulières convenues au moment du financement.		
Taux de crédit annuel si nous ne recevons pas votre paiement minimum à temps	19,90 %. Ce taux s'applique à votre solde si nous ne recevons pas votre paiement minimum à la date d'échéance indiquée sur votre relevé de compte. Il s'applique jusqu'au versement de votre paiement minimum et de tout montant dû pour lequel vous êtes en retard.		
Délai de grâce	25 jours Si vous payez dans ce délai le solde total indiqué sur votre relevé de compte, nous ne vous facturerons pas de frais de crédit sur celui-ci. Nous calculons ce délai dès la date d'émission du relevé. Exception pour les avances d'argent : aucun délai de grâce Nous appliquons des frais de crédit sur les avances d'argent dès la date de la transaction. À titre d'exemple, les transactions suivantes sont considérées des avances d'argent : les retraits au guichet, les chèques, les virements en cas de découvert, etc.		
Paiement minimum requis pour chaque période	Le plus élevé de : • 5 % du solde total des achats courants, des avances d'argent et des frais de crédit calculés sur ce solde ou • 10 \$ auquel s'ajoute tout montant dû en lien avec un financement Accord D (ex : mensualités) et tout montant en souffrance.		
Autres frais	Frais annuels	Carte principale	Carte supplémentaire
	Flexi Visa	Sans frais	Sans frais
	Frais de conversion des transactions en monnaie étrangère Si des transactions dans une monnaie étrangère sont portées à votre compte, nous les convertirons en dollars canadiens. Nous appliquons les frais suivants pour cette conversion : 2,50 % du montant de la transaction après sa conversion en dollars canadiens. Pour une transaction en dollars américains convertie à 100 \$ canadiens, cela représente des frais de 2,50 \$. Nous appliquons le taux de change en vigueur à la date de la transaction. Ce taux est établi par le réseau de paiement de la carte de crédit.		

Ce tableau ne contient pas toutes les informations au sujet du crédit. Consultez le contrat de la carte de crédit pour plus d'information.

20708F (2025/11)

Aux fins des présentes, le détenteur et le(s) codétenteur(s) sont collectivement désignés par l'expression « le détenteur ». Lorsque le détenteur d'une carte de crédit Desjardins (« la carte ») émise à son bénéfice par la Fédération des caisses Desjardins du Québec (« Desjardins ») signe la carte portant son nom ou lorsqu'il s'en sert pour la première fois ou autorise un tiers à s'en servir, il accepte les conditions d'utilisation suivantes et se porte solidairement responsable de toute dette contractée relativement à l'utilisation de la carte, toute dette pouvant être réclamée en totalité auprès de ses héritiers, légataires et ayants droit. Cette acceptation tient également lieu de reconnaissance par le détenteur de la demande d'émission de sa carte, quelle que soit la forme de signature utilisée.

1. DÉFINITIONS

Dans le présent contrat, on entend par :

achat courant : achat d'un bien ou d'un service effectué au moyen de la carte, autre qu'un achat à paiement reporté, un achat par versements égaux, un achat par versements égaux reportés ou des achats multiples par versements égaux;

achat à paiement reporté : achat d'un bien ou d'un service, effectué au moyen de la carte Visa Desjardins dont le remboursement est différé pour une période déterminée au moment de l'achat et indiquée sur le relevé de compte;

achat par versements égaux : achat d'un bien ou d'un service, effectué au moyen de la carte Visa Desjardins et remboursable au moyen de paiements mensuels égaux et consécutifs déterminés au moment de l'achat;

achat par versements égaux reportés : achat à paiement reporté qui, à l'échéance de la période de report établie lors de l'achat, devient remboursable au moyen de paiements mensuels égaux et consécutifs déterminés au moment de l'achat;

achats multiples par versements égaux : achat de plusieurs biens ou services, effectués au cours de la période de report – achats multiples au moyen de la carte Visa Desjardins, pour la réalisation d'un projet déterminé, et dont la somme est remboursable au moyen de paiements mensuels égaux et consécutifs déterminés à la fin de la période de report – achats multiples;

appareil accessible : guichet automatique, équipement au point de vente, téléphone à clavier numérique, ordinateur ou tout autre appareil permettant au détenteur d'une carte d'effectuer des transactions avec la carte;

avance d'argent : avance en argent obtenue au moyen de la carte Visa Desjardins ou, le cas échéant, au moyen de la carte d'accès Desjardins utilisée dans un guichet automatique. À moins de disposition à l'effet contraire, toute référence dans le présent contrat à une avance d'argent fait également référence à une avance d'argent en cas de découvert, à un chèque et à un transfert de solde;

avance d'argent en cas de découvert : avance en argent tirée sur la carte Visa Desjardins pour couvrir, lorsque le solde disponible du compte EOP du détenteur est insuffisant, toute opération effectuée sur ledit compte;

avance d'argent par versements égaux : avance en argent obtenue au moyen de la carte Visa Desjardins et remboursable par paiements mensuels égaux et consécutifs déterminés au moment où l'avance est effectuée;

avance d'argent REER : avance en argent obtenue au moyen de la carte Visa Desjardins et réservée à l'achat de produit REER Desjardins et dont le remboursement du capital et des frais de crédit peut débiter à la suite d'une période de report du paiement du capital à la demande du détenteur. Au cours de cette période de report du paiement du capital, seuls les frais de crédit sont exigibles. À l'échéance de la période de report du paiement du capital, les paiements quant au capital et aux frais de crédit sont remboursables par paiements mensuels égaux et consécutifs déterminés au moment où l'avance d'argent REER est effectuée. Si la période de report du paiement du capital n'est pas demandée, l'avance d'argent REER est remboursable par paiements mensuels égaux et consécutifs déterminés au moment où l'avance d'argent REER est effectuée, au même titre qu'une avance d'argent par versements égaux;

caisse Desjardins : caisse Desjardins dont le détenteur est membre et où il détient son compte EOP;

carte d'accès Desjardins : carte de débit émise par une caisse Desjardins et dont l'utilisation est régie par les Conditions d'utilisation de la carte d'accès Desjardins;

carte Visa Desjardins : toute carte de crédit Visa émise par Desjardins en faveur du détenteur ou d'un tiers désigné par lui, dont l'utilisation est régie par le présent contrat et par toute autre convention qui le modifie ou le remplace;

chèque : chèque tiré sur le compte du détenteur de la carte Visa Desjardins;

compte EOP : compte d'épargne avec opérations détenu par le détenteur à sa caisse Desjardins tel que désigné lors de sa demande d'adhésion au virement en cas de découvert;

équipement au point de vente : terminal électronique muni d'un lecteur de carte et d'un clavier qui sert à effectuer des transactions au moyen d'une carte Visa Desjardins (ex. : terminal au point de vente);

financement Accord D : achat à paiement reporté, achat par versements égaux, achat par versements égaux reportés, achats multiples par versements égaux, avance d'argent par versements égaux ou avance d'argent REER effectués au moyen de la carte;

folio : folio attribué au détenteur par sa caisse Desjardins tel que désigné à sa demande d'adhésion au virement en cas de découvert;

mensualité : mensualité d'un financement Accord D;

NIP Visa Desjardins : numéro d'identification personnel et confidentiel du détenteur pour l'utilisation de sa carte Visa Desjardins; aux fins du présent contrat, il est entendu que le NIP Visa Desjardins est personnel, confidentiel et distinct pour le détenteur et chacun des codétenteurs;

paiement minimum sans les mensualités : montant obtenu en soustrayant du montant du paiement minimum requis le montant des mensualités de la période visée par le relevé de compte;

période de report – achats multiples : période fixée par le détenteur et le commerçant dans le cadre d'achats multiples par versements égaux et au cours de laquelle le détenteur peut effectuer différents achats à l'aide de sa carte Visa Desjardins sans avoir à payer de frais de crédit;

période de report – avance d'argent REER : période choisie par le détenteur parmi celles offertes par Desjardins, le cas échéant, débutant lors du déboursement d'une avance d'argent REER et au cours de laquelle seul le paiement des frais de crédit sur l'avance d'argent REER est exigible du détenteur;

relevé de compte en ligne : relevé de compte que le détenteur peut visualiser par l'entremise d'un site WEB ou d'une application autorisé par Desjardins;

relevé de transaction : relevé remis par certains appareils accessibles confirmant une transaction effectuée par le détenteur au moyen de sa carte;

signature : méthode utilisée par le détenteur pour manifester son consentement, que cette manifestation soit sous forme manuscrite, électronique ou vocale;

solde des achats multiples : total des achats multiples effectués au cours d'une période de report – achats multiples;

taux d'intérêt : taux de crédit servant au calcul des frais de crédit;

technologie sans contact : technologie permettant au détenteur d'effectuer chez les commerçants participants une transaction avec sa carte d'un montant déterminé par le commerçant, et ce, sans qu'il ait besoin d'entrer ou de glisser sa carte dans un équipement au point de vente; cette technologie permet par exemple au détenteur d'effectuer une transaction en effleurant devant un équipement au point de vente sa carte ou lorsque Desjardins le permet son appareil mobile dans lequel sa carte a été préalablement configurée, sans nécessairement avoir à apposer sa signature ou à saisir son NIP;

transactions courantes : avances d'argent en cas de découvert, chèques, transferts de solde, avances d'argent et achats courants;

transaction non autorisée : transaction effectuée après **1)** que le détenteur ait signalé la perte ou le vol de sa carte ou de son appareil mobile dans lequel sa carte a été préalablement configurée; **2)** que la carte ait été annulée ou déclarée périmée; **3)** que, conformément au présent contrat, le détenteur ait signalé qu'une autre personne connaît peut-être son NIP; **4)** que le détenteur ait été obligé, sous la menace, de remettre son appareil mobile dans lequel sa carte a été préalablement configurée ou sa carte ou de communiquer son NIP à un tiers, à la condition qu'il porte plainte auprès des autorités policières, qu'il en avise Desjardins immédiatement et qu'il collabore à toute enquête ultérieure; ou **5)** qu'il se soit fait usurper ou subtiliser son NIP à son insu;

transfert de solde : avance d'argent demandée par le détenteur aux fins de procéder au paiement d'un solde impayé d'un compte de carte de crédit du détenteur auprès d'une autre institution financière que Desjardins, laquelle avance est versée directement par Desjardins à cet autre compte;

virement en cas de découvert : service offert avec la carte par lequel le détenteur autorise sa caisse Desjardins à tirer une avance d'argent en cas de découvert sur sa carte pour couvrir, lorsque le solde disponible de son compte EOP est insuffisant, toute opération effectuée sur ledit compte, quelle que soit la nature de l'opération (retrait, chèque, paiement de facture, virement, etc.), et ce, pour un montant maximal de **5 000 \$** par jour. Malgré ce qui précède, l'inscription au service de virement en cas de découvert sera uniquement offerte jusqu'au **22 novembre 2025** inclusivement.

2. MODES D'UTILISATION DU CRÉDIT

La carte permet à son détenteur d'obtenir du crédit :

- pour le financement d'un achat courant ou sous forme d'avance d'argent;
- pour le financement d'un achat par versements égaux ou d'une avance d'argent par versements égaux dans certaines circonstances autorisées expressément par Desjardins. Le retrait par le détenteur des sommes déposées dans son folio à la caisse Desjardins tient lieu par le détenteur de sa reconnaissance de la transaction, peu importe la forme de signature utilisée pour l'obtention de ladite avance d'argent par versements égaux;
- de toute autre manière que Desjardins peut établir.

La carte ne saurait être utilisée à des fins illicites.

Desjardins se réserve le droit de bloquer l'utilisation de la carte sans préavis si Desjardins soupçonne toute forme d'utilisation illicite, non autorisée ou frauduleuse de celle-ci.

3. MONTANT JUSQU'À CONCURRENCE DUQUEL LE CRÉDIT EST CONSENTI

Chacun des modes d'utilisation du crédit établis à l'article **2** est sujet à une limite de crédit dont le montant est déterminé par Desjardins et indiqué sur le document sur lequel se trouve votre carte au moment de sa réception et sur votre relevé de compte. L'une ou l'autre de ces limites peut être haussée, à la discrétion de Desjardins, si le détenteur en fait la demande, ou révisée à la baisse si Desjardins le juge approprié à la suite de l'analyse du dossier du détenteur. Conformément à la réglementation en vigueur, toute avance d'argent, tout chèque ou tout achat courant entraînant un dépassement de votre limite de crédit pourra être autorisé temporairement par Desjardins, sans obligation de sa part, et ne pourra en aucun cas être considéré comme étant une demande d'augmentation de votre limite de crédit ni constituer une telle augmentation de votre limite.

4. FRAIS ANNUELS

Aucuns frais annuels ne sont exigés pour la carte Desjardins Flexi Visa. Aucuns frais annuels ne sont exigés pour chaque carte supplémentaire.

5. DURÉE DE CHAQUE PÉRIODE POUR LAQUELLE UN RELEVÉ DE COMPTE EST FOURNI

Un ou plusieurs relevés de compte en format papier ou en format électronique sont transmis mensuellement au détenteur.

6. PAIEMENT MINIMUM REQUIS POUR CHAQUE PÉRIODE

Le détenteur s'engage à rembourser à Desjardins toutes les sommes dues découlant de l'utilisation de la carte, de même que les frais de crédit afférents, aux conditions et selon les modalités du présent contrat.

Au plus tard à l'échéance indiquée sur le relevé de compte relatif à une période, le détenteur doit verser, en un seul paiement :

- au moins **5 % DU TOTAL 1)** du solde indiqué sur le relevé de compte de la période précédente; **2)** des achats courants de la période visée par le relevé de compte; **3)** des avances d'argent et des chèques de la période visée par le relevé de compte; **4)** des frais de crédit applicables aux achats et aux mensualités dont le montant était impayé à l'échéance indiquée sur le relevé de compte de la période précédente; et **5)** des frais de crédit sur les avances d'argent et les chèques; **DÉDUCTION FAITE 6)** des paiements reçus depuis la date du relevé de compte de la période précédente; et **7)** du montant de toute opération ayant donné lieu à un redressement au cours de la période; ou **10 \$**, si les **5 %** du montant déterminé précédemment correspondent à moins de **10 \$**; et
- la ou les mensualités de la période visée par le relevé de compte, relatives aux achats et aux achats multiples par versements égaux, aux achats par versements égaux reportés, aux avances d'argent par versements égaux et aux avances d'argent REER; et
- le montant des achats à paiement reporté, exigible à la date du relevé de compte; et
- tout montant en souffrance à la date du relevé de compte; et
- toute autre somme exigée par Desjardins, dont le détenteur a été avisé.

La première mensualité des achats par versements égaux et des avances d'argent par versements égaux dans certaines circonstances autorisées expressément par Desjardins sera facturée sur le premier relevé de compte de la carte émis à la suite de la transaction. Les autres mensualités seront facturées sur les relevés de compte subséquents. Le capital et les frais de crédit des achats à paiement reporté, des achats par versements égaux, des achats par versements égaux reportés, des achats multiples par versements égaux, des avances d'argent par versements égaux et des avances d'argent REER sont remboursables avant échéance partiellement ou en totalité, sans pénalité.

7. IMPUTATION DES PAIEMENTS

Tout paiement reçu sert d'abord à acquitter : **1)** le paiement minimum requis indiqué au dernier relevé de compte, excluant les mensualités; **2)** les mensualités inscrites au relevé de compte; **3)** les frais de crédit facturés et les transactions courantes inscrites à un relevé de compte, pour les soldes qui n'ont pas été couverts par le paiement minimum; **4)** les transactions courantes non inscrites à un relevé de compte; **5)** les financements Accord D.

À chaque étape de cet article **7**, le paiement est appliqué en ordre décroissant des taux de crédit d'abord : **1)** aux frais de crédit facturés; **2)** au capital de chaque solde correspondant. Un paiement peut être imputé autrement que selon l'ordre établi à cet article **7**, si : **a)** requis par le droit applicable ou **b)** si à l'avantage du détenteur.

Dans l'hypothèse prévue en **b)**, Desjardins ne sera cependant pas tenu de recourir à une méthode alternative.

Tout crédit porté au compte (par exemple à la suite d'un retour de marchandise) sera imputé dans l'ordre indiqué au présent article.

8. DÉLAI PENDANT LEQUEL LE DÉTENTEUR PEUT ACQUITTER SON OBLIGATION SANS ÊTRE OBLIGÉ DE PAYER DES FRAIS DE CRÉDIT

Le détenteur dispose de **25** jours à partir de la date d'émission du relevé de compte durant lesquels il peut acquitter le solde total de son relevé sans être obligé de payer des frais de crédit, sauf sur les avances d'argent et les chèques.

9. TAUX D'INTÉRÊT ET CALCUL DES FRAIS DE CRÉDIT

a) Achat courant : il n'y a pas de frais de crédit pour les achats courants inscrits sur le relevé de compte si le solde total indiqué sur le relevé est payé en entier au plus tard à l'échéance indiquée sur le relevé de compte. Dans le cas contraire, les achats courants inscrits sur le relevé de compte seront assujettis à des frais de crédit, calculés sur le solde quotidien moyen depuis la date de chacun des achats jusqu'à ce qu'ils soient intégralement acquittés, et ce, au taux d'intérêt annuel en vigueur durant la période visée par le relevé de compte. Cependant, si le solde indiqué sur un relevé ultérieur est payé en entier au plus tard à l'échéance qui y sera indiquée, les achats jusqu'alors impayés seront exempts de frais de crédit pour la période durant laquelle sera effectué ce paiement intégral.

Taux d'intérêt annuel : **10,90 %**

b) Avance d'argent (à l'exclusion des transferts de solde et des chèques) : les avances d'argent sont assujetties à des frais de crédit calculés sur le solde quotidien moyen, depuis la date où elles sont effectuées, au taux d'intérêt annuel en vigueur durant la période visée par le relevé de compte.

Taux d'intérêt annuel : **12,90 %**

c) Avance d'argent par versements égaux : les avances d'argent par versements égaux sont assujetties à des frais de crédit, calculés depuis la date de leur inscription sur le relevé de compte, jusqu'à ce qu'elles soient intégralement acquittées, et ce, au taux d'intérêt annuel en vigueur pour ce plan de financement offert par Desjardins et choisi par le détenteur.

Taux d'intérêt annuel : selon le plan de financement offert par Desjardins et choisi par le détenteur sans jamais excéder **19,90 %**.

d) Avance d'argent REER : les avances d'argent REER sont assujetties à des frais de crédit, calculés depuis la date de leur inscription au relevé, jusqu'à ce qu'elles soient intégralement acquittées, et ce, au taux d'intérêt annuel en vigueur pour ce plan de financement offert par Desjardins et choisi par le détenteur. Pendant une période de report – avance d'argent REER, seuls les frais de crédit sont exigibles. À l'échéance de la période de report – avance d'argent REER, les paiements quant au capital et aux frais de crédit sont exigibles tel que déterminé au moment où l'avance d'argent REER a été effectuée.

Taux d'intérêt annuel : selon le plan de financement offert par Desjardins et choisi par le détenteur sans jamais excéder **19,90 %**.

e) Achat à paiement reporté : les frais de crédit applicables aux achats à paiement reporté sont calculés depuis la date d'exigibilité du paiement indiqué au relevé de compte jusqu'à ce qu'ils soient intégralement acquittés. Si le paiement d'un achat à paiement reporté n'est pas effectué intégralement à la date d'échéance indiquée au relevé de compte, celui-ci est automatiquement converti au mode de remboursement d'un achat par versements égaux. Le paiement est alors remboursable quant au capital et aux frais de crédit (« le solde converti »), au taux d'intérêt annuel applicable à ce plan de financement au moment de cette conversion, en **12** mensualités égales si le solde converti est inférieur à **1 000 \$**, en **24** mensualités égales si le solde converti est égal ou supérieur à **1 000 \$** et inférieur à **3 000 \$**, et en **36** mensualités égales si le solde converti est égal ou supérieur à **3 000 \$**. Un avis à cet effet indiquant le nombre de paiements et la mensualité résultant de la conversion de l'achat à paiement reporté, en achat à versements égaux, est expédié au détenteur au moins **30** jours avant la date d'exigibilité du paiement. Si, avant ou à la date d'échéance indiquée sur le relevé de compte, le détenteur acquitte partiellement l'achat à paiement reporté, le solde demeuré impayé est remboursable selon la mensualité établie pour le solde converti et indiquée à l'avis, et ce, jusqu'à ce que ledit solde soit acquitté intégralement.

Taux d'intérêt annuel : selon le plan de financement offert par le commerçant sans jamais excéder **19,90 %**.

f) Achat par versements égaux : les achats par versements égaux sont assujettis à des frais de crédit, calculés depuis la date de leur inscription sur le relevé de compte, jusqu'à ce qu'ils soient intégralement acquittés, et ce, au taux d'intérêt annuel en vigueur selon le plan de financement offert par le commerçant.

Taux d'intérêt annuel : selon le plan de financement offert par le commerçant sans jamais excéder **19,90 %**.

g) Achat par versements égaux reportés : les achats par versements égaux reportés sont assujettis à des frais de crédit, calculés depuis la date d'échéance de la période de report établie lors de l'achat et indiquée au relevé de compte, jusqu'à ce qu'ils soient intégralement acquittés, et ce, au taux d'intérêt annuel en vigueur selon le plan de financement offert par le commerçant.

Taux d'intérêt annuel : selon le plan de financement offert par le commerçant sans jamais excéder **19,90 %**.

h) Achats multiples par versements égaux : les achats multiples par versements égaux sont assujettis à des frais de crédit, calculés depuis la date d'échéance de la période de report jusqu'à ce qu'ils soient intégralement acquittés, et ce, au taux d'intérêt annuel en vigueur selon le plan de financement offert par le commerçant.

Taux d'intérêt annuel : selon le plan de financement offert par le commerçant et en fonction du solde des achats multiples à l'échéance de la période de report – achats multiples, sans jamais excéder **19,90 %**.

i) Chèque et transfert de solde : les chèques et transferts de solde sont assujettis à des frais de crédit calculés sur le solde quotidien moyen des chèques et transferts de solde, depuis la date où ils sont effectués, au taux d'intérêt annuel en vigueur durant la période visée par le relevé de compte.

Taux d'intérêt annuel : **12,90 %**. Si les chèques transmis au détenteur ou si l'offre de transfert de solde de Desjardins prévoient l'application d'un taux d'intérêt annuel inférieur, cet autre taux s'applique aux chèques et aux transferts de solde, et ce, strictement pendant la période indiquée par Desjardins au détenteur (la « période promotionnelle »). À l'expiration de la période promotionnelle, le taux d'intérêt annuel applicable redevient

12,90 %.

Dans tous les cas, tout renversement de paiement et tout paiement effectué par chèque ou par débit préautorisé, mais non honorés, seront générateurs de frais de crédit au taux applicable, tel qu'établi au présent article, comme si le paiement n'avait jamais été effectué.

TABLEAU D EXEMPLES DES FRAIS DE CRÉDIT POUR UN CYCLE DE FACTURATION DE 30 JOURS				
	TAUX D'INTÉRÊT ANNUEL	SOLDE MOYEN QUOTIDIEN		
		100 \$	500 \$	1 000 \$
Achat courant	10,90 %	0,90 \$	4,48 \$	8,96 \$
Avance d'argent	12,90 %	1,06 \$	5,30 \$	10,60 \$
Taux d'intérêt maximal pour les financements Accord D	19,90 %	1,64 \$	8,18 \$	16,36 \$

Nous calculons les frais de crédit au taux d'intérêt annuel en vigueur, de la manière prévue par la *Loi sur la protection du consommateur* et son règlement d'application.

10. FRAIS DE CRÉDIT POUR RETARD

Lorsque le détenteur omet d'acquitter à l'échéance le paiement minimum requis indiqué sur son relevé de compte sous la rubrique Paiement minimum dû, il s'engage à payer sur toute somme impayée (telle que définie à l'article 9) des frais de crédit calculés au taux annuel de **19,90 %**. Ce taux annuel est applicable quel que soit le mode d'utilisation du crédit employé. Ce taux est applicable jusqu'à la réception du paiement minimum requis indiqué sur son relevé de compte sous la rubrique Paiement minimum dû : les taux annuels de **10,90 %** sur les achats courants et de **12,90 %** sur les avances d'argent sont alors appliqués à nouveau.

11. RELEVÉ DE COMPTE EN LIGNE

a) L'inscription au relevé de compte en ligne met fin à l'envoi postal de relevés de compte en format papier. Toutefois, selon la date et l'heure auxquelles est reçue la demande d'inscription au relevé de compte en ligne, un relevé pourra être expédié par la poste seulement, sans nécessairement être disponible en format électronique. Les relevés de compte subséquents seront disponibles en format électronique seulement.

b) Le détenteur reconnaît que le relevé de compte en ligne a la même valeur que le relevé de compte en format papier et qu'il constitue un procédé de preuve écrite suffisant dans toute procédure judiciaire. Le détenteur reconnaît qu'il a la responsabilité d'accéder à son relevé de compte en ligne, de le consulter et de l'archiver pour visionnement futur, le cas échéant.

c) Le détenteur reconnaît que Desjardins ne peut être tenue responsable des dommages découlant de toute impossibilité de visualiser le relevé de compte en ligne liée à des actes indépendants de la volonté de Desjardins, y compris des bris d'équipement ou des problèmes d'un fournisseur Internet. Si le détenteur ne peut visualiser son relevé de compte en ligne, il doit communiquer sans délai avec Desjardins.

d) Desjardins peut en tout temps suspendre la présentation électronique du relevé de compte en ligne et expédier le relevé de compte par la poste.

12. COMMUNICATION AVEC LE DÉTENTEUR

Dans le cadre de l'exécution du présent contrat, notamment pour toute modification au contrat ou toute question relative à son compte/carte, le détenteur autorise expressément Desjardins à communiquer avec lui à son travail ou en utilisant ses autres coordonnées, et ce, au choix de Desjardins. Cette autorisation inclut également la communication électronique par l'envoi de messages texte sur un téléphone mobile ou encore l'envoi de messages électroniques à toute adresse courriel ou à tout compte de messagerie similaire, par exemple la boîte de messages sécurisée d'AccèsD de Desjardins, dont les coordonnées figurent au compte du détenteur.

Le détenteur est responsable de fournir à Desjardins des renseignements exacts et complets et de les mettre à jour, et Desjardins est autorisé à utiliser ces renseignements à toute fin, notamment pour les communications avec le détenteur. Desjardins n'est pas tenu de relever les renseignements inexacts, incohérents ou incomplets fournis par le détenteur. Le détenteur s'engage à recueillir les renseignements à son sujet et à les fournir sur demande raisonnable de Desjardins.

13. MODIFICATION DES CONDITIONS DU CONTRAT DE CRÉDIT VARIABLE

Sauf pour les taux d'intérêt applicables en vertu des articles 9 c), 9 d), 9 f), 9 g) et 9 h) à des achats et à des avances d'argent déjà effectués, Desjardins se réserve le droit d'augmenter les taux d'intérêt et les frais annuels précités, moyennant un préavis écrit d'au moins **30** jours au détenteur. Toute augmentation entre en vigueur automatiquement à la date indiquée au préavis. Desjardins se réserve également le droit de modifier toute autre condition du présent contrat, moyennant un préavis écrit d'au moins **30** jours au détenteur. Le détenteur pourra refuser une telle modification et résilier le présent contrat sans frais ni pénalité en transmettant un avis à cet effet à Desjardins au plus tard **30** jours suivant l'entrée en vigueur de la modification, si la modification entraîne l'augmentation de son obligation ou la réduction de l'obligation de Desjardins. Dans ce cas, le détenteur devra acquitter le solde dû selon les conditions du présent contrat.

14. UTILISATION DU NIP VISA DESJARDINS

a) Signature authentique : le détenteur reconnaît que l'utilisation conjointe de sa carte Visa Desjardins avec son NIP Visa Desjardins équivaut à sa signature authentique lui permettant d'effectuer au moyen d'un appareil accessible des achats et des avances d'argent, comme prévu au présent contrat.

b) Choix et confidentialité du NIP Visa Desjardins : lorsque le détenteur choisit son NIP Visa Desjardins, il s'engage à ne pas en choisir un qui puisse être découvert facilement (ex. : date de naissance, numéro de téléphone, numéro d'assurance sociale, d'assurance maladie ou de permis de conduire), auquel cas il sera présumé avoir contribué à l'usage non autorisé de sa carte et assumera toute responsabilité à cet égard, le cas échéant.

Le détenteur s'engage de plus à ne pas divulguer son NIP Visa Desjardins à quiconque de quelque façon que ce soit, ni à l'inscrire sur sa carte ou sur un autre document facilement consultable, auquel cas il sera également présumé avoir autorisé l'utilisation de sa carte et assumera toute responsabilité à cet égard le cas échéant.

c) Responsabilité : dans l'éventualité où le détenteur constate la perte du caractère confidentiel de son NIP Visa Desjardins ou dès qu'il soupçonne un tiers de le connaître, il s'engage, pour continuer à effectuer des achats et des avances d'argent, à le modifier immédiatement ou, s'il est dans l'impossibilité de le faire, à aviser Desjardins de la situation. Toute transaction effectuée après un tel changement de NIP Visa Desjardins ne répond plus à la définition de transaction non autorisée telle que définie au présent contrat. Lorsque des transactions non autorisées sont effectuées avec la carte du détenteur, celui-ci n'assume aucune responsabilité à l'égard de ces transactions.

Le détenteur reconnaît que Desjardins ne peut être tenue responsable des dommages, y compris des pertes monétaires, découlant de l'impossibilité d'utiliser un appareil accessible par suite de fonctionnement défectueux, de non-fonctionnement temporaire ou de mauvaise utilisation, ni de toute autre interruption du fonctionnement des appareils causée par des actes indépendants de la volonté de Desjardins, y compris les conflits de travail et les bris d'équipement.

15. TRANSFERT DE SOLDE

Lorsque le détenteur demande un transfert de solde, il reconnaît qu'il est entièrement responsable des instructions données à Desjardins aux fins d'un tel transfert. Desjardins ne peut être tenue responsable pour des dommages, y compris des pertes monétaires, découlant soit des instructions du détenteur, d'un délai ou d'un rejet du transfert de solde par l'institution financière auquel il est destiné ou de tout autre acte indépendant de la volonté de Desjardins.

16. VIREMENT EN CAS DE DÉCOUVERT

Lorsque le détenteur a effectué son adhésion au service de virement en cas de découvert, et jusqu'au **28 mars 2026** :

a) il autorise la caisse Desjardins où il détient un compte EOP à tirer une avance d'argent en cas de découvert sur son compte de carte de manière à couvrir, lorsque le solde disponible du compte EOP est insuffisant, toute opération effectuée sur ce compte. L'avance d'argent en cas de découvert doit correspondre au montant exact nécessaire pour couvrir l'opération;

b) il s'engage à ce que le compte EOP bénéficiant du virement en cas de découvert ne nécessite qu'une seule signature;

c) il accepte que Desjardins puisse réserver sur sa carte, pour une période pouvant varier de **5 à 7** jours ouvrables, les sommes nécessaires pour couvrir les retenues de fonds à l'un des comptes de son folio et que sa limite de crédit disponible soit affectée d'autant;

d) il accepte, si le compte EOP bénéficiant du virement en cas de découvert est un compte conjoint ou un compte avec procuration, que le virement en cas de découvert puisse permettre à la personne avec qui il détient ce compte ou à son procureur, le cas échéant, d'effectuer une opération qui déclenche une avance d'argent en cas de découvert, même si cette personne n'est pas codétentrice de la carte avec le détenteur;

e) il comprend et accepte que les montants réservés sur sa carte pour honorer une transaction en cours de traitement soient libérés et appliqués à ladite transaction, même après la suppression ou le retrait du virement en cas de découvert.

Pour fin de clarté, l'inscription au service de virement en cas de découvert ne sera plus disponible dès le **23 novembre 2025** et le service de virement en cas de découvert sera retiré pour tous les détenteurs le **28 mars 2026**.

17. VALIDITÉ DE LA CARTE ET DES CHÈQUES

Ni la carte Visa Desjardins, ni les chèques ne peuvent être utilisés avant la date de validité ni après la date d'expiration qui s'y trouvent indiquées.

18. ANNULATION DE LA CARTE ET DES CHÈQUES

La carte Visa Desjardins et les chèques étant la propriété de Desjardins, Desjardins se réserve le droit de résilier l'une ou l'autre des limites de crédit applicables, de reprendre ou de faire reprendre possession de la carte Visa Desjardins et des chèques, de mettre fin en tout ou en partie, à un ou à plusieurs des services qu'ils procurent ou d'en retirer l'accès au détenteur, et ce, sous réserve de la législation en vigueur et sans préavis au lieu de résidence du détenteur. Dans l'un ou l'autre de ces cas, la responsabilité de Desjardins ne peut être mise en cause et le détenteur demeure toujours responsable de tout montant figurant sur son relevé de compte Visa Desjardins.

19. RESPONSABILITÉ DE DESJARDINS

Desjardins ne peut être tenue responsable du refus de la carte ou des chèques ou de tout appareil mobile dans lequel une carte a été préalablement configurée par un commerçant, ni des modifications, annulations ou remplacements, par un fournisseur, des avantages ou escomptes reliés à la carte.

20. CARTE, CHÈQUES OU APPAREIL MOBILE PERDUS OU VOLÉS

Si la carte ou des chèques sont utilisés sans l'autorisation du détenteur à la suite de la perte ou du vol de ladite carte, des chèques ou de l'appareil mobile dans lequel une carte a été préalablement configurée, la responsabilité du détenteur ne peut dépasser **50 \$** et cesse dès que Desjardins est avisé de la perte ou du vol de la carte ou desdits chèques ou de l'appareil mobile dans lequel une carte a été préalablement configurée. Advenant le vol ou la perte de

son appareil mobile dans lequel une carte a été préalablement configurée, le détenteur s'engage à aviser son fournisseur de services de télécommunication.

21. UTILISATION DE LA CARTE VISA DESJARDINS À DISTANCE ET SANS CONTACT

Le détenteur reconnaît que lorsqu'il effectue une transaction sans présenter sa carte et en donnant uniquement son numéro de carte Visa Desjardins (ex. : transaction téléphonique ou par Internet) ou qu'il effectue une transaction à l'aide de la technologie sans contact, il assume les mêmes responsabilités que s'il avait signé une pièce justificative ou saisi son NIP Visa Desjardins à un appareil accessible. Toute transaction effectuée avec la technologie sans contact, y compris à l'aide d'un appareil mobile, équivaut à une utilisation de la carte.

22. DIFFÉRENDS

Desjardins ne sera aucunement responsable de la qualité des marchandises ou des services obtenus au moyen de la carte ou des chèques, et toute réclamation ou tout différend (contestation de facture ou de note de crédit, demande d'un crédit de compensation, etc.) entre le détenteur et le commerçant devra faire l'objet d'un règlement direct entre le détenteur et le commerçant. Le détenteur peut également communiquer avec Desjardins pour discuter d'une contestation qu'il souhaite faire valoir à l'égard d'une transaction figurant sur son relevé de compte.

23. NOTE DE CRÉDIT

Toute note de crédit est portée au compte du détenteur le jour où elle est reçue par Desjardins, et ce n'est qu'alors que cesse la responsabilité du détenteur à l'égard de la dette visée par la note.

24. SERVICE DE CONVERSION DE MONNAIE ÉTRANGÈRE

Toute avance d'argent ou tout achat effectué en monnaie étrangère avec la carte Visa Desjardins sera payable en monnaie canadienne et la conversion sera faite au taux de change en vigueur, tel qu'établi par Desjardins ou par son fournisseur au jour où est effectuée la conversion. Le détenteur ne peut tirer un chèque dans une devise autre que canadienne. Tout chèque tiré en monnaie étrangère sera automatiquement retourné au détenteur.

Des frais de conversion de devises de **2,50 % (2,50 \$** pour chaque tranche de dépenses de **100 \$)** seront exigibles sur les montants enregistrés au compte en devises étrangères et convertis en dollars canadiens. La somme payable à titre de frais de conversion est réputée être un achat courant au sens de l'article **9** du présent contrat et sera comptabilisée au compte du détenteur au jour où est effectuée la conversion.

Advenant qu'une transaction de conversion de monnaie étrangère soit portée au crédit du compte Visa Desjardins du détenteur, cette transaction sera convertie en monnaie canadienne en appliquant le taux de change en vigueur, tel qu'établi par Desjardins ou par son fournisseur au jour où est effectuée la conversion en soustrayant de ce montant des frais de conversion de devises de **2,50 % (2,50 \$** pour chaque tranche de **100 \$)**.

25. SOLIDARITÉ

Si une carte Visa Desjardins est émise au nom de plus d'un détenteur d'un même compte, leurs obligations sont solidaires et elles pourront être réclamées en totalité de chacun à leurs héritiers, légataires et ayants droit respectifs.

26. PREUVE

Le détenteur reconnaît que tout relevé de compte constitue une preuve concluante du solde dû et s'engage à payer le solde indiqué sur ce relevé selon les modalités prévues au présent contrat.

Le détenteur reconnaît également que le relevé de transaction émis par un appareil accessible constitue la preuve que la transaction qu'il a effectuée a été enregistrée correctement. Comme indiqué à l'article **21** du présent contrat, si une transaction a été effectuée sans que la carte Visa Desjardins du détenteur soit présente ou si une transaction a été effectuée par l'utilisation de la technologie sans contact, le détenteur reconnaît que l'inscription de la transaction sur son relevé de compte constitue la preuve que telle transaction a bel et bien été effectuée. Desjardins n'est pas responsable de fournir d'autre preuve de transaction, à moins que le détenteur le requière pour éviter ou régler un différend au sens du présent contrat et que, dans ce cas, il fournisse à Desjardins le relevé de transaction confirmant l'achat ou l'avance d'argent. Le détenteur accepte alors que tout support d'information équivalent sur lequel sont enregistrées les données relatives aux transactions effectuées constitue un procédé de preuve écrite suffisante dans toute procédure judiciaire.

27. RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Desjardins constitue un dossier au nom du détenteur dans le but de lui permettre de recevoir des services financiers reliés aux différents services de crédit et de paiement. Les renseignements personnels dans ce dossier sont conservés dans les locaux de Desjardins ou de ses mandataires et sont consultés par leurs employés lorsque cela est justifié dans l'exercice de leurs fonctions. Desjardins peut également constituer des listes nominatives de ses détenteurs et communiquer celles-ci à des tiers à des fins de prospection commerciale. Le détenteur peut en tout temps exclure son nom des listes nominatives constituées par Desjardins. De plus, le détenteur a le droit de connaître le contenu de son dossier et de faire corriger tout renseignement inexact. Il a également un droit d'accès à son dossier et de rectification auprès de l'agent de renseignements personnels en lui adressant une demande écrite. Pour toutes ces demandes, le détenteur doit écrire au :

Service à la clientèle (PRP), C.P. **8 600**, succursale Centre-ville, Montréal (Québec), **H3C 3P4**.

Le détenteur consent à ce que Desjardins recueille et mette à jour auprès de tout agent de renseignements personnels, toute institution financière,

tout employeur et tout émetteur de cartes de crédit (ci-après désignés les « tiers ») uniquement les renseignements nécessaires à l'objet du dossier, soit la fourniture de services financiers reliés aux différents services de crédit et de paiement, et ce, aux fins d'établir sa solvabilité et d'analyser à nouveau ses engagements envers Desjardins dans le cadre de sa relation d'affaires avec Desjardins. Le détenteur autorise les tiers à communiquer de tels renseignements à Desjardins, et ce, même s'ils figurent dans un dossier fermé ou inactif. Le détenteur consent également à ce que Desjardins divulgue à tout agent de renseignements personnels, toute institution financière et tout émetteur de cartes de crédit, les engagements financiers envers Desjardins résultant de l'utilisation de la carte Visa Desjardins. Le détenteur comprend que ses renseignements personnels peuvent être conservés par Desjardins ou ses mandataires à l'extérieur du Canada et pourraient être communiqués aux autorités habilitées du pays où ils sont conservés en respect du droit applicable.

28. TRANSMISSION DE DONNÉES À CERTAINS TIERS

Le détenteur consent à ce que Desjardins recueille auprès des entités impliquées dans une transaction de carte de crédit, incluant les commerçants, Visa inc. ou Mastercard International inc., leurs filiales, agents, employés et mandataires et que Desjardins leur communique, les renseignements nécessaires au traitement, à l'autorisation et à l'authentification d'une transaction. Le détenteur comprend et accepte que ces renseignements peuvent inclure le type d'appareil utilisé pour compléter une transaction à distance et son adresse IP.

29. TRANSACTIONS PRÉAUTORISÉES RÉCURRENTES

Le détenteur ayant autorisé des commerçants à procéder à des transactions récurrentes (ex. : abonnements à des journaux, centres sportifs) sur sa carte consent à ce que Desjardins communique à ces commerçants, à chaque émission d'une nouvelle carte au détenteur, le numéro et la date d'expiration de la nouvelle carte. Le détenteur accepte que chaque commerçant utilise ces informations pour poursuivre les transactions récurrentes. Il comprend et accepte que les commerçants ne sont pas tous admissibles à recevoir de telles mises à jour et qu'il demeure donc seul responsable de vérifier auprès de ces derniers s'ils y ont accès. Le détenteur peut mettre fin à ces mises à jour automatiques en communiquant au **1 800 363-3380**.

30. RÈGLES DE PARTICIPATION À CERTAINS PROGRAMMES DE LA CARTE

Les conditions de participation à des programmes ou services dont bénéficie le détenteur peuvent lui être communiquées et être identifiées à titre de « Règles ». Les règles font partie intégrante du présent contrat.

31. RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Si vous désirez obtenir des renseignements supplémentaires à propos de votre contrat de carte de crédit, vous pouvez nous joindre au **1 800 363-3380**.

32. CLAUSE DE DÉCHÉANCE DU BÉNÉFICE DU TERME

Advenant que le détenteur ne respecte pas l'une ou l'autre des conditions prévues aux présentes, notamment mais non limitativement, s'il omet d'effectuer tout paiement dû à échéance en vertu de tout mode de financement qu'il aura utilisé et tel que défini à l'article **1** des présentes, Desjardins pourra, sous réserve de la *Loi sur la protection du consommateur*, exiger le remboursement immédiat de toutes les sommes dues par le détenteur, que celles-ci soient exigibles ou non.

33. MENTIONS EXIGÉES PAR LA LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR (ART. 125)

Ces mentions s'appliquent uniquement si le détenteur est un consommateur au sens de la loi précitée.

Clause de déchéance du bénéfice du terme

Avant de se prévaloir de cette clause, le commerçant doit expédier au consommateur un avis écrit et, à moins d'en être exempté conformément à l'article **69** du règlement général, un état de compte.

Dans les **30** jours qui suivent la réception par le consommateur de l'avis et, s'il y a lieu, de l'état de compte, le consommateur peut :

- a) soit remédier au fait qu'il est en défaut;
- b) soit présenter une requête au tribunal pour faire modifier les modalités de paiement prévues au présent contrat.

Le consommateur aura avantage à consulter les articles **104** à **110** de la *Loi sur la protection du consommateur* (chapitre P-40.1) de même que l'article **69** du règlement général adopté en vertu de cette loi et, au besoin, à communiquer avec l'Office de la protection du consommateur.

Contrat de crédit variable pour l'utilisation d'une carte de crédit

1) Si le consommateur utilise la totalité ou une partie du crédit consenti pour payer en totalité ou en partie l'achat ou le louage d'un bien ou la prestation d'un service, il peut, lorsque le contrat de crédit variable a été conclu à l'occasion et en considération du contrat de vente ou de louage d'un bien ou du contrat de service et que le commerçant et le prêteur ont collaboré en vue de l'octroi du crédit, opposer au commerçant de crédit variable les moyens de défense qu'il peut faire valoir à l'encontre du commerçant vendeur, locateur, entrepreneur ou prestataire

de service. Le consommateur peut aussi exercer, dans les circonstances décrites ci-dessus, à l'encontre du commerçant de crédit variable ou de son cessionnaire les droits qu'il peut faire valoir à l'encontre du commerçant vendeur, locateur, entrepreneur ou prestataire du service si ce dernier a cessé ses activités ou n'a pas d'actif au Québec, est insolvable ou est déclaré failli. Le commerçant de crédit variable ou son cessionnaire est alors responsable de l'exécution des obligations du commerçant vendeur, locateur, entrepreneur ou prestataire du service jusqu'à concurrence, selon le cas, du montant de sa créance au moment de la conclusion du contrat, du montant de sa créance au moment où elle lui a été cédée ou du paiement qu'il a reçu s'il la cède.

2) Le consommateur solidairement responsable avec un autre consommateur des obligations découlant d'un contrat de crédit variable est libéré des obligations résultant de toute utilisation du compte de crédit variable après avoir avisé par écrit le commerçant qu'il n'utilisera plus le crédit consenti et n'entend plus être solidairement responsable de l'utilisation future par l'autre consommateur du crédit consenti à l'avance et lui avoir fourni, à cette occasion, une preuve qu'il en a informé l'autre consommateur en lui ou adresse technologique connue.

Tout paiement effectué par le consommateur par la suite doit être imputé aux dettes contractées avant l'envoi de l'avis au commerçant.

3) Le consommateur, ayant conclu avec un commerçant une entente de paiements préautorisés qui se font à même un crédit consenti dans le cadre du contrat pour l'utilisation de la carte de crédit, peut y mettre fin en tout temps en avisant le commerçant.

Dès que le commerçant reçoit l'avis, il doit cesser de percevoir les paiements préautorisés.

Dès que l'émetteur reçoit une copie de l'avis, il doit cesser de débiter le compte du consommateur pour effectuer les paiements au commerçant.

4) Le consommateur n'est pas tenu aux dettes résultant de l'utilisation par un tiers de sa carte de crédit après que l'émetteur ait été avisé par quelque moyen que ce soit de la perte, du vol, d'une fraude ou d'une autre forme d'utilisation de la carte non autorisée par le consommateur. Même en l'absence d'un tel avis, la responsabilité du consommateur dont la carte a été utilisée sans son autorisation est limitée à la somme de **50 \$**. Le consommateur est tenu des pertes subies par l'émetteur lorsque ce dernier établit que le consommateur a commis une faute lourde dans la protection de son numéro d'identification personnel.

5) Le commerçant doit, à la fin de chaque période, transmettre sans délai au consommateur un état de compte. Le commerçant est dispensé de transmettre un état de compte au consommateur pour une période donnée orsque, au cours de cette période, il n'y a eu ni avance ni paiement relativement au compte du consommateur et que le solde du compte à la fin de la période est nul.

6) Si le consommateur effectue un paiement au moins égal au solde du compte à la fin de la période précédente dans les **21** jours suivant la date de la fin de la période, aucun frais de crédit ne peuvent lui être exigés sur ce solde du compte, sauf pour les avances en argent. Dans le cas d'une avance en argent, ces frais peuvent courir à compter de la date de cette avance jusqu'à la date du paiement.

7) Le consommateur peut exiger du commerçant qu'il lui fasse parvenir sans frais une copie des pièces justificatives de chacune des opérations portées au débit du compte au cours de la période visée. Le commerçant doit faire parvenir la copie des pièces justificatives exigées dans les **60** jours qui suivent la date d'envoi de la demande du consommateur.

8) Tant que le consommateur n'a pas reçu à son adresse, ou à son adresse technologique s'il a donné son autorisation expresse, un état de compte, le commerçant ne peut exiger des frais de crédit sur le solde impayé, sauf sur les avances en argent.

Le consommateur aura avantage à consulter les articles **103.1**, **122.1**, **123**, **123.1**, **124**, **126**, **126.2**, **126.3**, **127** et **127.1** de la *Loi sur la protection du consommateur* (chapitre P-40.1) et, au besoin, à communiquer avec l'Office de la protection du consommateur.

* Toutes les marques de commerce appartiennent à leurs propriétaires respectifs.